

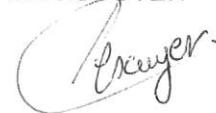
Commune de Vailhauques

**DECLASSEMENT ET DESAFFECTATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL
CHEMIN DES TRIBES CADASTRÉ B125, B46, B124, B129**

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'ALIENATION

D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL n° 6 – Chemin des Tribes

Le Commissaire Enquêteur
G. LESCUYER



PRESENTATION DU PROJET D'ALIENATION - CONTEXTE

Le projet de création de chemins piétons se présente sous forme de 4 boucles à travers le territoire communal.

Il s'avère que la plupart des tracés passent sur des chemins ruraux tandis que d'autres traversent des propriétés privées.

Dans la boucle des « Mas », un chemin rural traverse la propriété de la société les VIGNES DES DEUX SOLEILS et débouche sur la Route départementale. Afin de rejoindre le chemin rural suivant (n° 9 – ancien chemin de Vailhauques à Montpellier), il faut marcher 900 mètres sur la route départementale. Ce cheminement par la route présente des dangers pour les usagers, aussi un nouveau tracé a été proposé afin de rendre la réalisation de cette boucle facile et sécurisée et d'assurer la continuité des chemins ruraux.



Une convention de servitude est en cours de signature avec la société VIGNES DES DEUX SOLEILS afin de n'avoir qu'une traversée de la route départementale à effectuer pour les piétons.

Cette convention de passage est ici matérialisée en vert.

De ce fait, la partie du chemin rural n°6-chemin des Tribes, situé à l'angle des parcelles B125, B46, B129, B124 jusqu'à la route départementale d'une longueur de 966m ne représente plus d'intérêt pour la collectivité. En effet, ce chemin ne dessert plus que des parcelles privées appartenant à la SCEA LES VIGNES DES DEUX SOLEILS et a perdu son rôle de cheminement public.

La commune ne souhaitant pas donner à cet espace une nouvelle destination affectée à un service public ou à l'usage direct du public, il est dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L 161-10 du code rural et de la pêche maritime qui autorise la vente d'un chemin rural, lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Code rural et de la pêche maritime, articles L.161.10 et R.161-25 à R.161-27 Code des relations entre le public et l'administration : article R.134-22

Pour mémoire des articles du code rural et de la pêche :

L'article L.161.10 dispose :

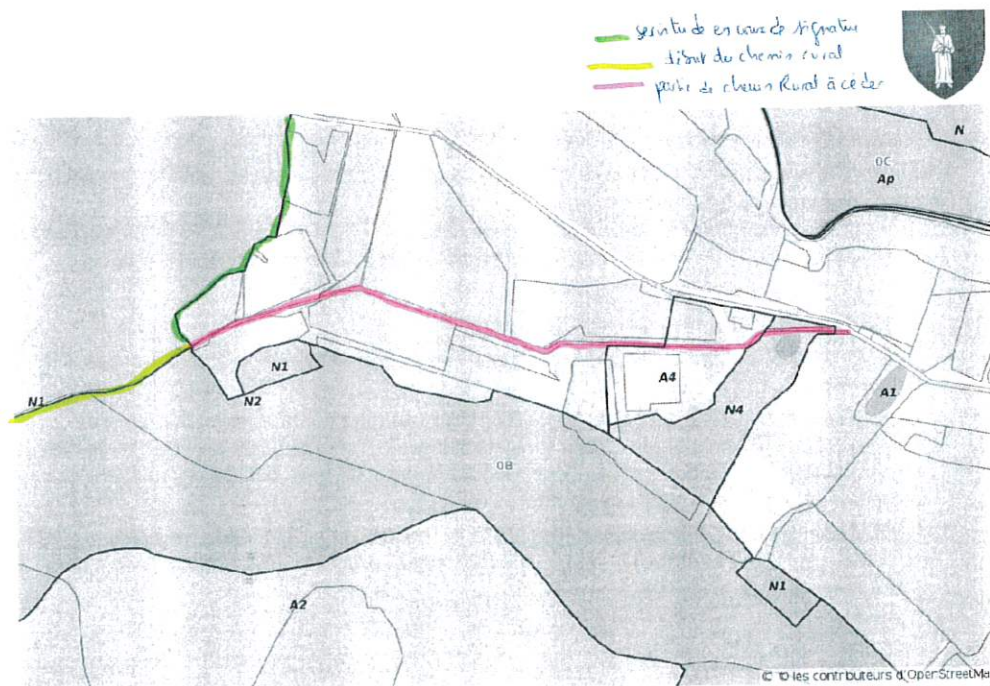
Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

La commune a, par délibération en date du 16/12/2024, constaté la désaffectation de la partie du chemin rural n°6 « Chemin des Tribes » sur une longueur de 966m et prononcé le déclassement.

Le projet de déclassement concerne la partie en rose sur le plan ci-dessous de l'intersection des parcelles B 124 et 129, jusqu'à la route départementale.



Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- Le projet d'aliénation
- Une notice explicative
- Des plans

PROCEDURE :

1°) - Information au public

15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique :

- Un avis est publié dans un journal habilité à recevoir des annonces légales,
- Un arrêté municipal est affiché sur les lieux. Cet arrêté indique le chemin rural faisant l'objet de l'enquête, désigne le commissaire enquêteur, précise les dates de l'enquête ainsi que les dates et heures de permanence du commissaire enquêteur.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la ville et un dossier d'information est déposé dans la boîte aux lettres des propriétaires riverains du projet.

2°) - Déroulement de l'enquête

La durée de l'enquête publique est de 15 jours. Le commissaire enquêteur est désigné par le Maire sur une liste établie par le préfet du département. Au début de l'enquête, le commissaire enquêteur ouvre le registre destiné à recueillir les observations du public.

3°) - Clôture de l'enquête

A la fin de l'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier le transmet au maire dans un délai d'un mois avec le dossier, accompagné de ses conclusions.

4°) - Formalités après enquête

A l'issue de l'enquête publique, le Conseil se prononcera sur le projet d'aliénation du chemin rural.

Si l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains seront mis en demeure d'acquérir le chemin attenant à leur propriété. Si dans un délai d'un mois à compter de la notification, les propriétaires n'ont pas déposé leur soumission, il est procédé à l'aliénation selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales. Un géomètre interviendra pour établir un document d'arpentage, qui sera établi à l'expiration du délai d'un mois.

DESCRIPTIF DU CHEMIN :

1°) - Zonage :

Le chemin rural est situé en zone agricole

2°) – description du chemin :

Ce chemin est en terre, bordé de végétation et de vignes. Il traverse la propriété. Une barrière a été posée à l'entrée côté route départementale afin que les véhicules non autorisés ne puissent pas accéder au domaine viticole, aux bâtiments techniques et d'habitation situés en de part et d'autre du chemin.

Ce chemin n'est pas cadastré

ESTIMATIONS DES FRAIS :

Les dépenses envisagées, concernent, outre les frais liés à l'enquête publique, quelques aménagements de débroussaillage pour le nouveau tracé, mais le projet en lui-même ne nécessite aucun frais particulier.

Le maire, Hussam AL MALLAK



